

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE**

SEANCE DU 7 OCTOBRE 2011

EXTRAITS CONFORMES DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2011-23

REDEVANCE POUR PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU
DESTINE AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS HYDROELECTRIQUES
POUR LES ANNEES 2012 ET 2013

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 7 OCTOBRE 2011

DELIBERATION N° 2011-23

**REDEVANCE POUR PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU
DESTINE AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS HYDROELECTRIQUES
POUR LES ANNEES 2012 ET 2013**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau RHONE-MEDITERRANEE ET CORSE, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,

Vu le décret n° 2002-823 du 3 mai 2002 relatif à la Collectivité Territoriale de Corse,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 relatif aux circonscriptions des agences de l'eau,

Vu l'arrêté du 9 novembre 2007 relatif aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau,

Vu la délibération n° 03/111 AC de l'Assemblée de Corse,

Vu le 9^{ème} Programme d'intervention modifié de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé par délibération n° 2010-22 du 22 septembre 2010 de son Conseil d'administration,

Vu la délibération n° 2010-32 du Conseil d'administration du 14 octobre 2010 relative aux redevances pour les années 2011 et 2012,

Vu la délibération n° 2011-5 du Comité de bassin de Corse du 3 octobre 2011 donnant un avis conforme au projet de délibération relatif au taux de la redevance des années 2012 et 2013 concernant les prélèvements sur la ressource en eau destinés au fonctionnement des installations hydroélectriques,

Vu la délibération n° 2011-21 du Comité de bassin Rhône-Méditerranée du 7 octobre 2011 donnant un avis conforme au projet de délibération relatif au taux de la redevance des années 2012 et 2013 concernant les prélèvements sur la ressource en eau destinés au fonctionnement des installations hydroélectriques,

CONSIDERANT l'engagement du Conseil d'administration à maintenir ce taux pour le 10^{ème} programme de l'Agence de l'eau, sauf déséquilibre majeur ou événement imprévu révélé par un suivi spécifique,

DECIDE

ARTICLE 1

Le taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques, mentionné dans le tableau figurant à l'article 2.5 de la délibération n° 2010-32 du 14 octobre 2010 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, est porté à 0,6 euro par million de mètres cubes turbinés et par mètre de chute pour l'année 2012, et 1,2 euro à partir de l'année 2013.

ARTICLE 2

Les dispositions de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la République française sont applicables sur la totalité de la circonscription de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse à compter du 1^{er} janvier 2012.

La présente délibération sera adressée, à titre gratuit, à toute personne qui en fera la demande.

**Pour extrait conforme
Le Directeur général,**



Martin GUESPEREAU